



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Concours externe d'administrateur-adjoint 2021

Meilleures copies

SOMMAIRE

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (écrite et orales).

Attention : le choix de l'option, pour la quatrième épreuve d'admissibilité, ainsi que le choix de la langue, pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, doivent être déterminés par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Ils ne pourront pas être modifiés après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

I. – ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. ÉPREUVES COMMUNES

Première épreuve	Étude de cas (<i>durée 4 heures – coefficient 4</i>) p. 3
Deuxième épreuve	Résumé de texte (<i>durée 3 heures – coefficient 3</i>) p. 15
Troisième épreuve	Droit administratif (<i>durée 2 heures – coefficient 2</i>) p. 18

2. ÉPREUVE À OPTION

Quatrième épreuve	Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes. Dans chaque option, l'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (<i>cf. brochure p. 16</i>) (<i>durée 2 heures – coefficient 2</i>) :
	• gestion comptable et financière p. 28
	• mathématiques p. 37

II. – ÉPREUVES D'ADMISSION

L'ensemble des épreuves d'admission est obligatoire.

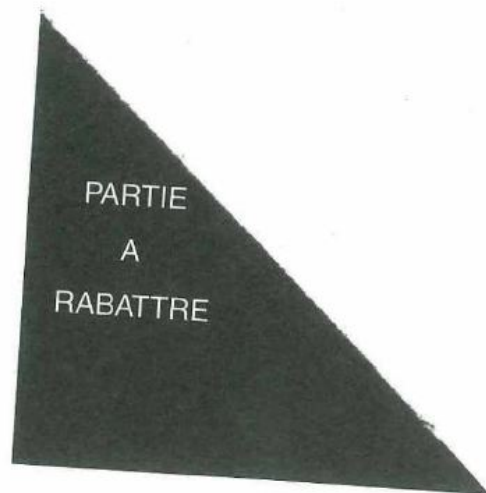
Épreuve écrite	Épreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes (<i>durée 2 heures – coefficient 3</i>) p. 53
-----------------------	---



SÉNAT

106

Concours



PARTIE
A
RABATTRE

de administrateur - adjoint

date jeudi 21 janvier 2021

épreuve étude de cas

16,5/20

La copie doit rester anonyme.

Sujet : Première partie

Paris, le XX

Références XX

Note à l'attention de Mme la Responsable
du secrétariat de la commission de lois

Objet: Emploi des personnes handicapées au sein de la fonction
publique

La présente note décristallise successivement, près de deux ans
après la publication par une mission d'information du Sénat
de 28 propositions déclinées à donner un nouveau souffle à
l'embauche de personnes en situation de handicap dans la
fonction publique, le contexte réglementaire et politique en
matière de handicap et d'emploi de personnes handicapées (I),
les stratégies des employeurs publics (II) puis le modèle économique

du Fonds pour l'insertion de personnes handicapées dans la fonction publique (III). La complexité, les enjeux et les débats relatifs à l'emploi des personnes handicapées au sein de la fonction publique sont exposés en guise de conclusion.

I - Le contexte réglementaire et politique en matière de handicap et d'emploi des personnes handicapées

Tout d'abord, la loi fondatrice en matière de handicap et d'emploi des personnes handicapées est la loi n° 37-54 du 10 juillet 1987. Cette loi imposait en effet aux employeurs de plus de 20 salariés d'embaucher au moins 6% de personnes handicapées dans leurs effectifs salariés. Ce texte a également créé l'association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), qui collecte une contribution auprès des entreprises qui reconnaissent leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). L'OETH de 6% s'applique au secteur privé et public, même s'il était complétement de manière plus simple dans la fonction publique (les titulaires d'un emploi réservé ou les agents recrutés dans

comptabilisés. Dans le même esprit, seuls les brevilles bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sont comptabilisés.

De plus, la loi n° 9005-108 du 11 février 2005 pour l'égalité de droits et de devoirs est venue créer un fonds similaire à l'AGEFIPH pour la fonction publique, dénommé fonds pour l'insertion de personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Plus récemment, le contexte réglementaire et politique s'est renforcé. En effet, un comité interministériel du handicap s'est réuni le 2 décembre 2016, dans l'optique de réformer le financement de l'AGEFIPH et du FIPHFP, et un groupe de travail sur le sujet en a découlé. Une concertation nationale a également été menée par le gouvernement en 2018, sur l'emploi de personnes en situation de handicap. Il en a découlé la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui vise à réformer l'OETH. Un rapport de la Cour des comptes du 8 décembre 2017 avait pointé les limites de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

Ensuite, dans le cadre du projet de loi de transformation de la fonction publique, un rapport d'information n° 520, dans le cadre d'une mission d'information pour "Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique", présenté par Mme Catherine Di Folco, sénateur du Rhône, et M. Didier Marie, sénateur de la Seine - Martinique, a été publié le 28 mai 2019. Ce rapport a proposé 28 propositions, dont certaines ont été reprises dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Enfin, trois décrets du 22 mai 2019 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2019, puis trois décrets du 9 août 2019, 4 mai 2020 et 13 mai 2020, issus de la loi de transformation de la fonction publique, sont venus ouvrir à titre expérimental aux fonctionnaires en situation de handicap certains dispositifs, notamment d'accès à un cadre d'emploi expérimental.

Ce contexte a imposé aux employeurs publics d'adopter une stratégie d'emploi.

II - les stratégies de employeurs publics

Tout d'abord, le taux d'emploi de personnes en situation de handicap a évolué à la hausse: il est en effet passé de 3,74% en 2005, avant la création du FIPHFP, à 5,67% en 2019. Cependant, il est très inégalement réparti entre la fonction publique territoriale (6,76%), la fonction publique hospitalière (5,67%) et la fonction publique d'Etat (4,65%). En outre, certains administrations sont en retard, comme l'Education nationale (3,62%) ou les Services du Premier ministre (3,38%).

Depuis la création du FIPHFP, 246 130 agents en situation de handicap ont été recrutés dans la fonction publique, soit une progression de 58%, essentiellement dans la fonction publique territoriale. Il y avait auparavant légèrement plus de femmes que d'hommes, la situation s'est inversée avec désormais 64% d'hommes et 36% de femmes. 31 024 personnes en situation de handicap ont été recrutées en 2019, soit 2% de plus qu'en 2018.

Concernant leur répartition par catégorie d'emploi, 56% des bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont en catégorie C en 2019 (contre 67% en 2009), 15% en catégorie B (contre 19 en 2009) et 13% en catégorie A (contre 5% en 2009), ce qui traduit une ouverture aux postes d'embauchement. Par ailleurs, 31% avaient plus de 56 ans en 2019, contre seulement 2% en 2006.

En outre, les employeurs publics ont également adopté leur stratégie en recrutant certains agents. En effet, 36 000 agents ont été recrutés, ce qui représente désormais 15% de l'OETH. Ces agents sont en un poste adapté et comptent dans les effectifs de BOE. Les employeurs publics ont également pu inscrire leurs agents à ce sein reconnaître la qualité de travailleur handicapé, dans le but de remplir leur obligation d'emploi afin de limiter leur contribution au FIPHFP. Les employeurs publics se sont bien adaptés.

Le FIPHFP repose en effet sur un modèle économique en creux.

III - Le modèle économique du FIPHFP

Le FIPHFP, tout comme l'AGEFIPH, repose sur la contribution des employeurs publics se reportant sur leurs OETH à 6%.

Mécaniquement, lorsque l'emploi de personnes en situation de handicap augmente, ses recettes diminuent. Cependant, ses charges de fonctionnement diminuent à peine alors que ses recettes diminuent fortement.

Par ailleurs, le FIPHFP est géré par la Caisse de dépôt et consignation (après une loi 2006-504 du 3 mai 2006), ce qui induit des frais de gestion.

Le FIPHFP finance de nouvelles de soutien à l'emploi de personnes en situation de handicap, via un catalogue à prestations. Il a peu d'expertise propre, et fait appel à des prestataires extérieurs en grande partie, ce qui a également des coûts. Le FIPHFP s'est également vu confier des dépenses liées à l'emploi, en particulier avec l'AGEFIPH (50,7 millions d'euros en 2015), en lien à l'accessibilité.

La baisse de ses recettes, combinée avec l'augmentation de ses dépenses, entraînent un effet de violence important. Entre 2015 et 2018, le FIPHFP a cumulé 230 millions d'euros de déficit, pour un budget de 149,5 millions d'euros annuel. Le FIPHFP, dont le modèle économique est en crise, a dû réduire ses aides (-30% entre 2014 et 2018) accordées.

De plus, certaines catégories d'agents publics ne sont pas couvertes par l'OCTH, comme les médecins, les policiers ou les militaires, mais ces derniers peuvent néanmoins bénéficier d'aides du FIPHFP.

Enfin, les agents qui gèrent le FIPHFP déversent de la hausse de dépenses et obligations, et supportent de plus en plus de charges de fonctionnement. Son déficit d'exploitation était par exemple de 89,9 millions d'euros en 2014, et de 58,4 millions en 2015.

Le législateur a également décidé en 2016 que le FIPHFP contribuerait aux contrats d'insertion, ce qui représente 29 millions d'euros par an.

Enfin, le rapport de la mission d'information précitée préconise de renforcer les contrôles, de revoir son mode de financement afin de le lier à la masse salariale, ou encore de

mesurer l'impact de ses actions, dans le but de réaliser la
économie, au cours d'une loi de base avec de 6% d'OETH au
d'intégrer le FIPNFP: Pde emploi. Ses réalisations ont souvent
annoncées, certains critiques et temporels, et les critiques sont venues.

9)
L'emploi de personnes handicapées au sein de la fonction publique,
qui a fait l'objet de nombreux textes législatifs et réglementaires,
est globalement en progression, puisqu'il est passé de 3,74 à 5,67%
en l'espace de 15 ans. Néanmoins, il est irrégulièrement réparti, seul
la fonction publique territoriale respectant l'OETH de 6%. La mise
en place d'une politique d'emploi de personnes handicapées entraîne
des effets pervers, qui peuvent pousser des employeurs à faire pression
sur leurs salariés pour qu'ils fassent reconnaître leur handicap, que
l'âge moyen des agents publics augmente et que cela dépend
très largement de secteurs.

En conclusion, il n'existe pas de "recette miracle" concernant
l'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique. Des textes de
2019 et 2020 sont venus renforcer les textes existants, en
permettant par exemple à titre expérimental la titularisation de
personnes en situation de handicap à l'issue d'un capital d'opportunités.
De par son coût et son efficacité qui n'est pas garantie, le
FIPNFP fait l'objet de vive critique et a depuis été amené à
être amendé, et probablement à venir sur son rôle réévalué. Le risque principal
est de faire travailler en grande majorité des personnes en situation de
handicap "léger", au détriment de handicapés plus "lourds". Enfin,
en 2025, le taux de chômage des personnes handicapées était encore
presque le double de celui de l'ensemble de la population (18,6%
contre 10%).

Signature

Dernière partie

1) Estimation du montant disponible pour la réalisation de la partie d'investissement sur le budget "Séoul" du programme d'entretien et de travaux pour 2021

La note de cadrage budgétaire 2021 précise que "le montant total des crédits accordés à la direction de l'architecture, du patrimoine et des jardins (DAPJ) pour 2021, globalement constants". Il s'agit de 3 millions d'euros en 2020.

Il faut réaménager environ 250 000 euros pour la salle d'exposition, une augmentation de 10% pour les plantes et une augmentation de 400 000 € de dépenses sans rapports spécifiques. Les plantes ne rentrent pas dans le programme d'entretien et de travaux pour 2021 (PEDT).

U.

U. augmentation de 10% par ... = 250 000 euros

U/ L'augmentation de plantes représente 300.000 euros. Donc 3.000.000 - 300.000 - 250.000 + 400.000 = 2.850.000 euros.

Le montant estimatif disponible pour la réalisation de la partie d'investissement sur le budget "Séoul" du PE DT 2021 est donc de 2.850.000 euros. Dans le bilan, environ 480.000 euros sont programmés. Il reste donc 2,370 millions d'euros à programmer.

2) Fiche PEOT 9021

A0201

Remise en état du buscar du Président de la Commission de bio

Il est proposé de prévoir un crédit de 27.800 €, en 2017, pour la remise en état du buscar A0201 affecté au Président de la Commission de Affaires sociales.

Le buscar A0201, situé au deuxième étage de l'aile Est du Palais du Luxembourg, est devenu inutilisable et fait l'objet d'une rénovation complète.

D'une série prévisionnelle de travaux, les travaux seront réalisés d'après l'intervention estimée. Ils comprennent les interventions suivantes :

Charpente	1.000 €
Maçonnerie	5.800 €
Peinture	12.000 €
Électricité (câblage fort et courant faible)	5.000 €
Menuiserie	5.000 €
Total TTC	<u>28.800 €</u>

A0092 et A0092bis

Remise en état de deux locaux de la Direction de l'Accueil et de la Sécurité

À la demande de la Direction de l'Accueil et de la Sécurité, il est proposé de prévoir un crédit de _____, en 2021, pour le travaux de remise en état de locaux A0092 et A0092 bis, situés et occupés par les chefs de agents et de encadrement du Palais.

D'une durée prévisionnelle de 4 semaines, les travaux se dérouleront sous l'impression d'été.

Ils comprennent les interventions prévues :

Changement	2.000 €
Peinture	7.000 €
Reclatement de sol	5.000 €
Menuiserie	3.000 €
Électricité (cable fait et faible)	8.400 €
Total TTC	25.400 €

3) Note

Paris, le XX

Références XX

Note à l'attention de M. le Directeur
de l'architecture, de patrimoine et de jardins
Sans engagement du responsable de la division de l'entretien

Objet: Révision du programme d'entretien et de travaux (PÉOT)
pour 2021

En raison de contraintes budgétaires annuées, le PÉDT 2021 doit être révisé. La présente note indique, après avoir pris en considération les contraintes et priorités identifiées (I), les opérations devant être impérativement réalisées en 2021 (II) et celles qui peuvent être reportées en 2022 (III).

I - Les contraintes et les priorités

Les contraintes sont budgétaires mais également liées au calendrier. En effet, la note de cadrage du PÉDT 2021 précise que le calendrier prévisionnel 2022 sera similaire au calendrier 2017 en raison de fortes imprévisibilités. À ce titre, nous disposons en 2022 de 18 semaines de suspension entre nous et fin juin 2022, ce qui nous laisse du temps sur les travaux. En 2017, il y a deux semaines consécutives de suspension fin avril et cinq semaines de fin juillet à fin août.

Les priorités doivent être données aux travaux déjà reportés ainsi qu'à ceux qui sont urgents, notamment si la santé et sécurité et la performance est en jeu. Les contraintes doivent également, dans la mesure du possible, recevoir une note favorable à leurs demandes.

À la lumière de ces éléments, les propositions sont les suivantes :

II - Les opérations devant être réalisées en 2021

Tout d'abord, la réflexion à mener A0201, affecté au Président de la Commission des Lois, et A301 affecté au Rapporteur général de la Commission des affaires sociales, car il s'agit d'activités qui sont en jeu (98.800€ et 29.600€) sont prioritaires.

Ensuite, les autres effets au service de sécurité ont fait l'objet

de travaux fournis lors du Comité technique n°8 du 10 Mars 2019,
et doivent être prioritaires. Les travaux de la liste joints au
PC joint, et l'installation de panneaux solaires (circuit de terre isolée)
et doivent être impérativement être réalisés (budget 10.000 € et
5.000 €). Les 950.000 euros par la ville d'Alençon doivent
être maintenus car il en va de l'image de la ville pour le réseau de
Kilopixels.

D'autres opérations peuvent être reportées en 2022. Les devis à réaliser
(11.500 €) antérieurs à la politique de redressement de la ville de 2017.

III - Les opérations peuvent être reportées en 2022

Les travaux de remplacement de la rampe de la gare, de celle
et de la ligne de l'Hémicycle et de la Galerie de Brats de la ville ont
une haute prioritaire de 8 services. Elles peuvent être réalisées en
2022 pendant la suspension liée aux élections municipales.

Nous ne prévoyons pas en 2022 de 8 services consécutives, ce qui
impliquerait de réaliser les travaux pendant la session gouvernementale,
ce que je ne prévois pas.

Enfin, sur le plan A0553, le réaménagement de l'Agence d'un
local de la DAS ne semble pas prioritaire pour 2022 et peut être
reporté, d'autant plus que la DAS bénéficie déjà de plusieurs
opérations. Je nous propose donc de reporter ces deux opérations en 2023.

L'administrateur adjoint

Réson Non

Signature



SÉNAT

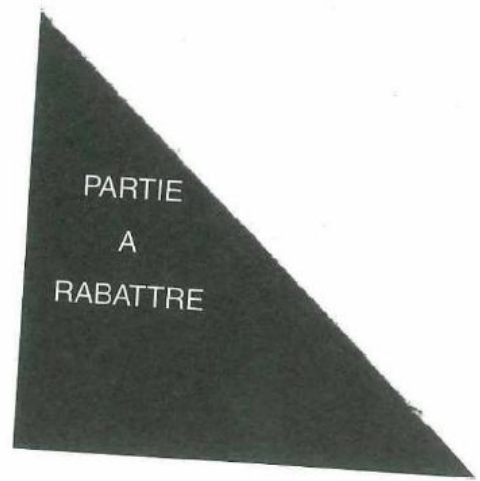
Concours

de administrateur - adjoint

date 20 janvier 2020

épreuve résumé de texte

La copie doit rester anonyme.



82 17/20

Sujet : "1980-2020 : la "tectonique" numérique"

A l'instar des mouvements sismiques, la révolution numérique, ou "Tech", a transformé le monde en profondeur. Dès les années 1980 ont commencé à se déployer les innovations qui ont changé le visage de l'économie mondiale à l'issue d'une longue anticipation.

50 En a résulté un remodelage du système productif sur deux canaux : l'affirmation d'un secteur de la "Tech" caractérisé par des gains de productivité exponentiels, la diffusion des outils technologiques et la reorganisation des structures économiques, dans les industries traditionnelles. La "Tech" a perçue un choc structurel de productivité, créant un fossé entre les entreprises, qui ont su s'adapter et en optimiser les potentialités et les autres. Cette mutation a fracturé le monde de la production entre des vainqueurs, capitalisant sur des avantages concurrentiels

100

durables.

150

Dans les pays en développement, cette technique de la "Tech" a changé en moins de dix ans la donne de notre pays économique, de développement étant capoté par des agglomérations ultramodernes, alors que les périphéries stagnent. La "Tech" a modifié les règles du jeu économique et bouleversé notre modèle social.

200

L'accroissement des inégalités dans la répartition des gains de productivité se reflète sur les salaires. Partout, la part salariale recule dans le partage de la valeur ajoutée. Ce creusement des inégalités, metteur à mal nos systèmes de redistribution, est la conséquence du nouveau paradigme économique créé par la "Tech".

250

Combinaison à la montée en puissance de l'individualisme ("la concurrence de tous contre tous" prédite par Tocqueville), la "Tech" remet en cause le contrat fondamental de la démocratie sociale et crée les rapports sociaux. Le phénomène des gilets jaunes, exprime cette anxiété des classes moyennes en déclassement.

Les mutations économiques impactent ^{aussi} la mentalité.

300

À l'ère de l'efficacité, l'idéal démocratique cède devant l'objectif de performance.

Dans des pays comme la Russie ou l'Inde s'affirme un modèle politique nouveau, le "déjaktisme démocratique". Sans céder à l'autoritarisme, ces gouvernements confortent leur légitimité populaire par une quête permanente de l'efficacité économique et sociale, quitte à ^{étouffer} limiter les libertés.

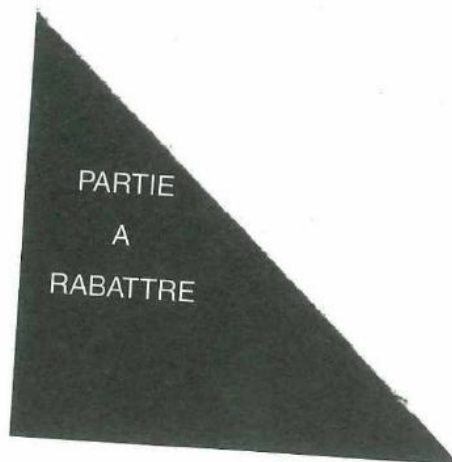
350

La récente compétition internationale face à la pandémie de Covid 19 illustre cette dérive et les risques associés pour l'éthique démocratique.

370 mots

1

Concours



de Administrateur adjoint

date 20 janvier 2021

épreuve Droit administratif

Score : 16,5 / 20

La copie doit rester anonyme.

Sujet :

Sujet 4. La neutralité du service public et de ses agents,

Dans un arrêt Bebheit rendu en 2020, le Conseil d'Etat a affirmé que le refus de couper sa barbe, exprimé par un agent public en raison de motifs religieux, ne constituerait pas une atteinte au principe de neutralité du service public et de ses agents, principe corollaire de ceux d'égalité et de laïcité (CC, 1985 loi relative à la liberté de communication).

d'exigence de neutralité, appartenant aux lois du service public dégagés par le professeur Rolland au début du XIX^{ème} siècle, correspond à l'obligation à visée libérale qui est faite au service public et à ses agents de ne pas exprimer dans le cadre de leurs relations professionnelles aux citoyens leurs convictions religieuses ou politiques, afin d'assurer un traitement égal de chaque usager. Ce principe essentiel de l'action publique s'applique très largement à l'ensemble des personnes publiques.

juridictions compétentes (I). Face à de nouvelles tensions en matière religieuse ou du fait de nouvelles exigences étrangères (II), ce principe doit faire l'objet d'adaptations continues (III).

L'exigence de neutralité s'applique à l'ensemble des personnes publiques, juridictions compétentes (I).

La neutralité, corollaire du principe d'égalité du service public posé par l'arrêt CE, 1951, Concrets du conservatoire, tend également à se confondre avec le principe d'impartialité applicable à toute personne publique (CE, 1949, Baudouin).

La neutralité s'applique tout d'abord aux bâtiments publics en interdisant d'afficher des signes d'appartenance politique dans les écoles par exemple (CE, 1994, Rue de Sainte-Anne).

La neutralité s'applique également aux agents publics, notamment au travers de l'interdiction de revêtir de signes religieux

(CE, 2000, Mlle Maréchal), applicable même dans une entreprise de droit privé déléguée à une mission de service public (Cass, 2010, affaire de la crèche Baby-Loup).

Enfin, concernant les juridictions, la neutralité du service public exclut l'impartialité tant subjective qu'objective de

juridictions. En vertu de la théorie des apparences qui impose une exigence renforcée de neutralité, le Conseil d'Etat a notamment dû faire évoluer le statut du rapporteur public par décret de 2008 à la suite de l'arrêt CEJEU, 2001, Kruus et France, tandis que le juge constitutionnel s'est doté d'un règlement intérieur prévoyant notamment une obligation de dépôt en cas d'absence de neutralité.

L'exigence de neutralité est néanmoins soumise à de nouvelles tensions, de nature politique et religieuse (II).

D'une part, cette exigence évolue sous l'effet de l'instauration du principe d'égalité pour lutter contre les discriminations. Sous l'influence du droit européen (CJCE, 1998, Grain), le juge administratif a notamment reconnu la possibilité d'introduire une différenciation favorable entre les usagers en vertu de critères sociaux (CE, 1997, Cas de Ganneville). D'autre part, la neutralité du service public est parfois remise en cause en raison de tensions religieuses, et notamment de l'inadaptation de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat pour la pratique du culte musulman (rapport du Conseil d'Etat de 2001, Un siècle de laïcité).

Puis, l'exigence de neutralité tend récemment à s'imposer à certains usagers du service public eux-mêmes, à l'instar des écoliers depuis la loi de 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires.

La neutralité du service public et de ses agents est donc amenée à évoluer (III).

En matière d'égalité entre usagers, la neutralité ne doit pas être dérivée en une généralisation de la discrimination

positive à l'instar du modèle américain. Une voie intermédiaire consisterait à approfondir l'adaptation du service public aux capacités réelles des usagers ("capacités" selon Auzanys) dans la logique de la directive de 2000 sur les personnes handicapées. Cette logique d'ajustement raisonnable pourrait être élargie à d'autres publics vulnérables (femmes, mineurs isolés), sans renoncer à la neutralité du service public.

En matière religieuse, le pragmatisme est de mise dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui veille par exemple à ce que la présence de crèches dans les mairies obéisse à un impératif factif plutôt qu'religieux (CE, 2017, Fédération sur la libre-pensée).

Chap 2: le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales

En exprimant la tutelle du préfet sur les actes des collectivités territoriales, la loi du 2 mars 1982 dite Defferre entendait limiter le contrôle des actes de ces entités à une dimension strictement juridique et non politique. En vertu du principe de libre administration des collectivités locales (art. 72 C), les actes des collectivités locales ne peuvent désormais faire l'objet que d'un contrôle de légalité par les juridictions.

Pour autant, le contrôle de légalité des actes des collectivités fait toujours intervenir le préfet par le biais du déféré préfectoral (I). En raison des insuffisances de ce contrôle (II), des évolutions peuvent être proposées afin de faire vivre le principe de libre-administration dans le respect de la règle de droit (III).

En dépit de la suppression de la tutelle, le préfet continue de

joindre un avis déterminant dans le contrôle de légalité des actes des collectivités (I).

En effet, le préfet, en charge des "intérêts de la Nation" (art 72 al 5 C^o), dispose de la possibilité de déférer au tribunal administratif compétent les actes des collectivités territoriales relevant du même ressort géographique. Afin de garantir l'efficacité de ce déféré-préfectoral, les actes des collectivités territoriales doivent obligatoirement être transmis au préfet avant leur entrée en vigueur (CC, 1996, Préfet de la Côte d'Or). Le préfet dispose même de la possibilité de déférer au juge administratif des actes en principe irrévocables (CE, 1991, Syndicat CGT des hospitaliers de Béthancourt).

Une fois saisi, le tribunal administratif exerce le contrôle de légalité des actes des collectivités. Il vérifie notamment que les collectivités respectent le principe d'interdiction de toute libéralité (CE, 1971, Marguin) ou encore les règles de transparence de la commande publique (CJCE, 2000, Telanstra). En cas d'illegalité, les actes litigieux font l'objet d'une annulation ayant en principe un effet rétroactif (CE, 1925, Rodière).

Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales fait néanmoins l'objet de nombreuses critiques (I).

Tout d'abord, les services préfectoraux en charge du déféré préfectoral sont largement insuffisants pour assurer un contrôle exhaustif. Selon les rapports annuels de la Cour des comptes sur les finances locales, seulement 23% des actes des collectivités seraient effectivement contrôlés. Cette insuffisance est néanmoins portuse de risques pour l'action publique. En effet, si il apparaît au préfet de déférer au juge une décision locale illégale (CE, 1991, S).

Brasseur), la responsabilité pour faute lourde de l'Etat peut être engagée en cas d'illégalité manifeste (CE, 2000, Cue de Laurent-Florent).

Par ailleurs, certaines collectivités à statut particulier bénéficient d'un régime distinct ne prévoyant pas l'intervention du préfet. Selon le principe de spécialité législative (art. 74 C), les collectivités d'outre-mer jouissent d'un pouvoir d'adaptation de la loi aux spécificités locales. De même, dans le cas de la Nouvelle-Calédonie (Titre VIII C), les "lois de pays" ne peuvent être contrôlées que par le Conseil constitutionnel.

Un renforcement quantitatif et qualitatif du contrôle de légalité des actes des collectivités peut être suggéré (III).

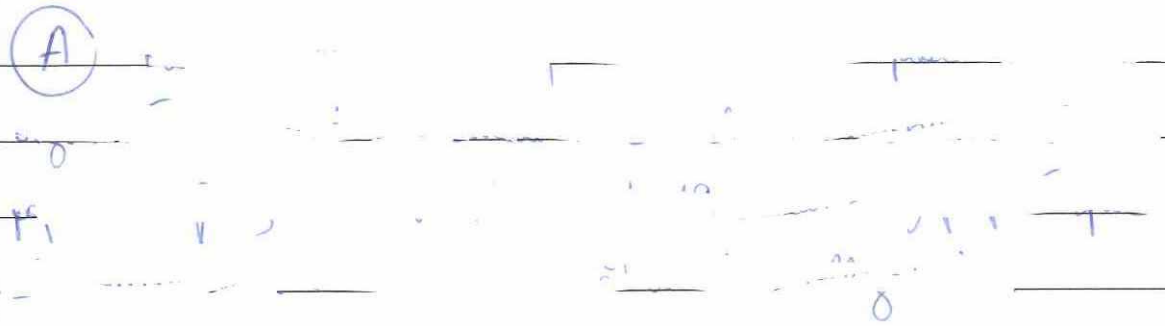
En premier lieu, les services préfectoraux en charge du dépôt préfectoral pourraient recevoir à des mutualisations afin de gagner en efficacité, à l'instar du pôle inter-régional de contrôle de la légalité créé à Lyon en 2002.

En second lieu, une hiérarchie plus fine des actes à prioriser pourrait être élaborée par le ministère de l'intérieur en lien avec les DDFP, afin de concentrer le dépôt préfectoral sur les actes les plus sensibles pour les intérêts locaux.

En revanche, ces évolutions ne doivent pas faire l'impasse sur les évolutions du modèle décentralisé de la France. Le projet de loi "4D" vise notamment à accentuer la différenciation des collectivités locales en augmentant leurs marges de manœuvre pour déroger à l'échelle locale aux lois et règlements nationaux, même pour une durée indéfinie (contrairement à l'actuel article 72 al 4 C). Les actes concernés des collectivités ne pourront alors faire l'objet que d'un contrôle de

constitutionnalité par le Conseil constitutionnel. Le Sénat pourra préciser les modalités de cette différenciation lors de la lecture du projet de loi 4D et du fait de son rôle de représentation des intérêts locaux (art. 24 C).

Cas pratique.



Le principe de libre-détermination de son corps est un principe constitutionnel de "l'identité bioéthique de la France" (J. Lequette) inscrit aux articles 16 et suivants du Code civil. Du fait de son caractère attentatoire au principe de libre-détermination, le principe de toute vaccination obligatoire appartient au domaine de la loi (art. 34 C) et non à celui du pouvoir réglementaire (art. 37 C). A fortiori, le Conseil d'Etat a rappelé dans sa jurisprudence l'incompétence d'une autorité administrative décidant de favoriser, par des mesures discriminatoires, des vaccinations dont le caractère obligatoire n'a pas été retenu par le pouvoir législatif (CE, 1994, Centre).

Ainsi, de même que l'augmentation du nombre de vaccinations obligatoires à destination des enfants a fait l'objet d'une loi en 2018, une obligation de vaccination de l'ensemble de la population contre la Covid-19 devrait nécessairement être inscrite dans la loi.

(B) de responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée du fait de lois entraînant un risque anormal et spécial (CE 1924, Sté de Fleurette). Les conditions de droit commun de cette responsabilité tiennent à l'identification d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la disposition législative concernée et le préjudice. L'identification d'une faute n'a en revanche pas sa place. Depuis la jurisprudence CE 2019, Sté Paris Clichy, la responsabilité sans faute de l'Etat peut également être engagée du fait de lois déclarées inconstitutionnelles.

En revanche, le cas d'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait du non-respect de ses engagements internationaux européens (CE 2007, Gaudedieu) sera ici écarté car cet engagement ne nécessite pas l'existence de dommages causés du fait de la loi (au sens strict de la jurisprudence Sté Fleurette).

(C) de dispositif spécial de prise en charge des dommages liés aux vaccinations obligatoires a été créé dans le cadre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) par une loi de 2002.

Ce dispositif assure une réparation intégrale du préjudice subi par des citoyens du fait d'une vaccination obligatoire. Cette réparation est versée par un fonds d'indemnisation spécial (ONIAM) financé par des contributions publiques au titre de la solidarité nationale. Ce dispositif est favorable aux citoyens concernés car il n'implique pas d'identifier une responsabilité - même sans faute - de l'Etat.

En cas d'acceptation du montant retenu par l'ONIAM par la victime, le versement de l'indemnité vaut transaction. Cette transaction peut être homologuée par le juge administratif après

de se voir conférer une valeur impérative. Afin de ne pas grever excessivement les finances publiques au nom de cette socialisation du risque dénoncée par le Conseil d'Etat dans son rapport public annuel de 2005, l'ONIAS peut être subrogé dans les droits de la victime afin d'obtenir réparation auprès des responsables du dommage.

① - En cas d'adoption d'une loi rendant la vaccination obligatoire, seulement deux voies s'offrent aux citoyens (celle d'un recours p... se ante devant le Conseil constitutionnel au titre de l'article 61-1 C' étant réservée aux autorités compétentes).

En premier lieu, les citoyens peuvent invoquer une exception d'inconstitutionnalité de cette loi devant les juridictions ordinaires sur le fondement de l'article 55 de la Constitution et de jurisprudence concordante (CC 1975, JUG ; Cass 1975, Sté de café Jacques Vabre ; CE 1983, Nicole). Il reviendra néanmoins aux citoyens d'identifier une norme internationale qui permettrait de limiter l'extension du nombre de vaccinations obligatoires. En raison d'un nombre limité de textes en la matière (Convention d'Oslo de 1994), les chances de succès contentieux apparaissent minces, d'autant que la loi ne pourrait faire l'objet d'une véritable annulation par les juges ordinaires. En cas d'intéressement et d'épuisement des voies de recours internes, les citoyens peuvent saisir la Cour européenne de droits de l'Homme.

En second lieu, les citoyens peuvent former une question préjudicielle de constitutionnalité au sujet de la loi en cause devant une juridiction ordinaire. En cas de disposition nouvelle, et rattachée au litige et contraire aux droits et libertés protégés par

la Constitution, cette aptitude pourra être transmise aux juridictions
supérieures par le Conseil constitutionnel, qui disposera d'un
voies pour décider ou non d'annuler la loi. En cas d'inconstitutionnalité
la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi inconstitutionnelle
pourra être engagée.

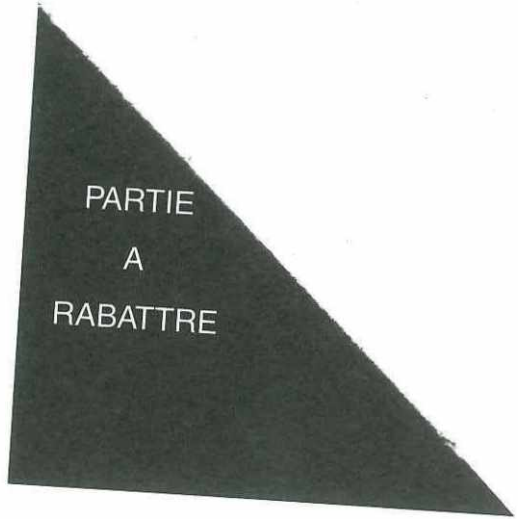
Enfin, en cas de dommage, les citoyens pourront bénéficier d'un
remboursement de l'ONIA. Une homologation de la transaction
par le juge peut alors être recherchée.



SÉNAT



Concours



PARTIE
A
RABATTRE

de Administrateur - adjoint

date Jeudi 21 Janvier 2021

épreuve Gestion Comptable et Financière.

15,5

La copie doit rester anonyme.

Sujet :

Dossier 1 : Comptabilité et analyse financière.

1. La société Medicare a en commun sur la SCM, un secrétaire médical, du matériel (on ne sait pas s'il s'agit de consommables^{et} ou d'immobilisations), des véhicules.

On peut s'attendre à trouver au bilan.

ACTIF	Passif.
Immobilisations (Matériel durable, aménagements du cabinet, Véhicules?)	Capital (versement des associés) Emprunt ^{subvention} (SCM emprunt) Provisions. (si risque identifié exemple litige salarié)
Stock (si du matériel commun est stocké, gestion de stock).	Comptes de Tiers: Fournisseurs (facture de loyers = payer). Personnel Organisme de sécurité sociale (charges du salarié) Etat et autres coll. publique (TVA, impôt du cabinet et des véhicules)
	BANQUE Groupes Associés et comptes courants (vent effectués) 1/9

Produits	charges.
7.	606 Achat de non stockés de matières et fournitures.
Marginal car pas de produits à constater sur la SCM.	611 Services extérieurs
On pourra émettre des reprises de provisions etc -	612 Redevance crédit bail si voiture acquise sur cette modalité
	613 locations <small>? location des</small>
	614 charges locatives <small>cabines? eau, électricité - -</small>
	63 Impôts et taxes.
	impôt local et TUS.
	64 Charges de personnel.
	66 Charges financières (si emprunt et intérêts).
	68 Dotations aux amortissements

2) La répartition des charges peut se faire sur le nombre de m² dont dispose chaque associé au sein du cabinet. clef de répartition des coûts du bâtiment (emprunt, quittance, impôts, travaux, eau, électricité...)
 Pour le secrétaire si il y a une grande disparité de sollicitation de ses services, la tenue d'un agenda et de ses horaires par praticien peut être envisagé, sinon répartition équitable par associés, c'est à dire identique.

Par les voitures sur la SCM, selon les usagers de celles ci, il faudrait plus de précision. Si elles ont à usage commun sur le secteur, répartition équitable, si usage exclusif, à attribuer à l'usager. Si usage variable mais facile à déterminer on peut regarder le nombre de km kilomètres effectués par chacun des associés.

3.

1/12/20			
455	Associés compte courant.		1000
512.	Banque	1000	
	Avance mensuelle M ^r Paul.		
31/12/20.			
488	Comptes de répartition -		250
755	Coût part : résultat	250	
	Complément d'avances 2020.		

1 voiture janvier 2016 20 000€ sur 5 ans soit 4000€
d'amortissement par an.

1 valeur juin 2018 qui sera cédée 8000€ le 1er janvier 2021.

Amortissement 2018 → 2000€

2019 → 4000€

2020 → 4000€

Σ amort. 10 000€

VNC 20 000 - 10 000 = 10 000

1 voiture début 2020. Amortissement 4000€/an.

31/12/2020

681	DAP	12000	
281	Amortissement des imob. corp.		12000
	DAP véhicules 2020.		
	1101120.		
775	PCEAC.		8000
44571	TVA coll.		1600
461	Debiteurs Divers.	9600	
	Vente véhicules. Client 2018.		
675	Valeur comptable de éléments d'actif cédés.	10000	
281	Amortissement des imob.	10000	
218	Autres imob. corp.		20000

5). La subvention en vue de l'acquisition d'un logiciel est une subvention d'investissement. Son produit sera rapporté au compte de résultat par quote part suivant l'amortissement de l'investissement réalisé.
 Les subventions de 5000 et 10000 € sont des subventions d'exploitation. Elles sont directement portées au compte de résultat.

09/20			
512-	Banque	5000.	
741	Subv. Expl.		5000
15/09/20.			
512	Banque.	300	
131.	Subvention d'inv ^t Subvention reçue du conseil Général.		300.
1/10/20.			
205	Logiciel.	600	
404	Fournisseur d'imob. Achat logiciel.		600
31/12/20.			
2805.	Amort. immo. incorp.		66,67
681	DAP	66,67	
139	Amortissement logiciel 31/12/20.		
777	Subv. inv ^t inscrit compte résultat quote part des subventions quote part logiciel 2020.	33,335	73,335

600 + 300 = Investissement. méthode de la consultation inférieur à 500€ = charge.

Le conseil général subventionne uniquement le logiciel 600€ HT.

$$600 \div 3 = 200\text{€}/\text{an amortissement.}$$

Amortissement 2020 achat fin août amortissement de septembre à décembre.

$$\frac{4}{12} \times 200\text{€} = 66,67\text{€}.$$

$$\frac{66,67}{600} = 0,11111 \quad 0,11111 \times 300 = 33,335 \text{ subventions}$$

6) FRNG Fond de Roulement net Global.

Correspond à l'analyse Ressources stables - Emplois stables.

Il permet de s'assurer que les ressources stables de l'entreprise, Capital, emprunt, dotations aux amortissements couvrent les emplois stables c'est à dire les immobilisations brutes.

Amortissement des voitures vient augmenter ressources stables.

Cession d'une voiture vient diminuer les emplois stables (↳ immobilisations) et baisse des ressources à hauteur des amortissements cumulés.

Achat d'un local. augmentation des emplois stables.

Versement de deux subventions, celle qui est inscrite en bilan, investissements augmentera les ressources stables.

Versement des avances et du solde augmentation des ressources stables.

7. Une entreprise peut avoir un FRNG négatif elle a un déséquilibre qui appelle un financement stable, emprunt ou Capital.

Cette situation doit être améliorée car ce déséquilibre fait que pour financer les emplois stables, l'entreprise puise dans le cycle d'exploitation ↳ le fond de roulement ou dans la trésorerie.

Dans le cabinet Medicare une telle situation signifie un versement trop faible des associés, par rapport aux investissements.

Les associés peuvent augmenter leurs avances, souscrire un emprunt sur la SCM, versé du capital à la SCM.

Dossier 2 Analyse d'un projet.

1.

Si l'on fait le rapport marge sur coût variable on obtient à partir de précision

$$\text{Stages courts: } 2000 \div 9000 = 22,2\%$$

$$\text{Stages intermédiaires} = 4000 \div 20000 = 20\%$$

$$\text{Stages long} = 12500 \div 27500 = 45,45\%$$

De plus il est précisé que les stages longs et intermédiaires génèrent une charge fixe spécifique. Le stage court n'en génère aucune.

L'analyse semble donc erronée car les stages courts ne générant aucune charge fixe et leur marge sur coût variable étant aux alentours de 22% dans le prévisionnel. En augmentant les stages que n dégage de la marge sans alourdir les charges fixes.

Les stages intermédiaires ont une marge moins bonne que les stages courts puisque de 20% et génère un charge fixe spécifique de 5000€.

Ce sont ces stages qui devraient être limités.

Les stages long bien que génèrent un charge fixe de 7000€ au regard de la marge dégagée, celle-ci est quasiment absorbée.

(cf voir tableau page 9/9).

2. On mesure le risque d'exploitation en validant la rentabilité.

on pourrait vérifier quel est le seuil de rentabilité afin de voir la quantité de chiffre d'affaire et donc de stages qu'il faut proposer.

On pourrait également calculer l'effet de levier d'exploitation afin de voir entre différents volumes de stages l'impact sur le résultat.

3.	Prévisionnel			Stages longs		
CA.	5	5500	27500	5	4950	24750.
- CV	5	3000	15000	5	3000	15000
= MCV	5	2500	12500	5	1950	9750.
CF			7000			7000
Resultat expl.°			5500.			2750.

elasticité de 2.

CA	7	4950	34650.
CV	7	3000	21000.
MCV	7	1950.	13650.
CF		7000	
Resultat expl.°		6650.	

Si la baisse de 10% du prix engendre 2 quantités de plus de stages réalisés, alors en effet au regard du résultat d'exploitation. Il est intéressant de baisser le prix de 10% et d'avoir 2 stages de plus.

4) Si l'objectif est l'accroissement du résultat, il peut être intéressant de se concentrer sur 2 types de stages, les stages courts qui n'engendrent pas de charges fixes spécifiques et les stages longs dont la rentabilité est importante.

Comme indicateurs de mesure de la performance on a le ratio

$\frac{\text{Résultat}}{\text{Capital}}$ qui permet de voir la rentabilité des capitaux.

On pourrait valider un coût cible afin de déterminer la rentabilité attendue.

Le tableau de bord devra indiquer les 3 degrés de stage afin de permettre leur analyse détaillée. Comptabilité analytique.

La performance se mesure avec le résultat d'exploitation $\frac{\text{Résultat exploitation}}{\text{chiffre d'affaires HT}}$.

Complément question 1

	Courts	intermédiaires	long -
CA	9000	20000	27500
CV	7000	16000	15000
MLV	2000	4000	12500
CF	0	5000	7000
Résultat exploitation	2000	-1000	5500
% MLV	22,22%	20%	45,45%
% Marge- exploitation	22,22%	-5%	20%

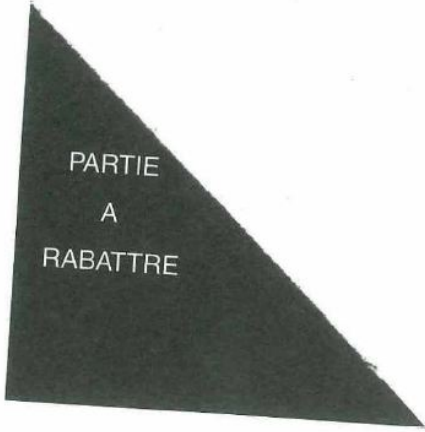
La marge d'exploitation la plus élevée est sur les stages courts.



SÉNAT

10

Concours



de Administrateur - adjoint

date 21/01/2021

épreuve Mathématiques

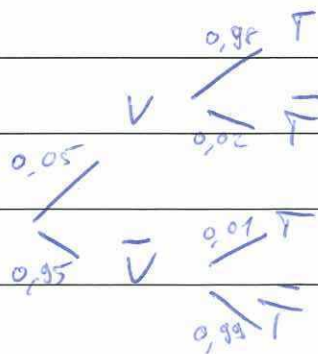
15,75

La copie doit rester anonyme.

Sujet :

Exercice 1:

Partie 1: La situation peut être modélisée par l'arbre pondéré suivant :



$$\begin{aligned} a) P(T) &= P(V \cap T) + P(\bar{V} \cap T) \\ &= 0,05 \times 0,98 + 0,95 \times 0,01 \end{aligned}$$

$$P(T) = 0,0585$$

b) On cherche $P_T(V)$:

$$P(T \cap V) = P(T) \times P_T(V)$$

$$P(V) \times P_V(T) = P(T) \times P_T(V)$$

$$P_T(V) = \frac{P(V) \times P_V(T)}{P(T)}$$

$$= \frac{0,05 \times 0,98}{0,0585}$$

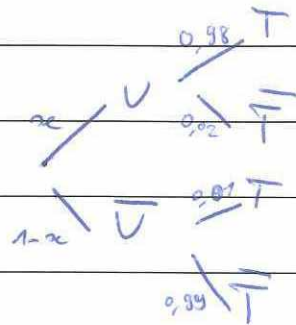
$$\boxed{P_T(V) = 0,8376}$$

c) $0,8376 < 0,95$

On en déduit que le taux de fiabilité du teste $P_T(V)$ est inférieure au seuil de fiabilité 0,95.

Le test n'est pas fiable.

Partie 2: La situation peut être modélisée par l'arbre pondéré suivant:



$$\begin{aligned}
 a) \quad P(T) &= P(U \cap T) + P(V \cap T) \\
 &= x + 0,98 + (1-x)0,01 \\
 &= 0,98x + 0,01 - 0,01x
 \end{aligned}$$

$$\boxed{P(T) = 0,97x + 0,01}$$

$$b) \quad P_T(V) = \frac{P(V \cap T)}{P(T)}$$

$$= \frac{x + 0,98}{0,97x + 0,01}$$

$$= \frac{0,98x}{0,97x + 0,01} \times \frac{100}{100}$$

$$\boxed{P_T(V) = \frac{98x}{97x + 1}}$$

~~$$c) \quad 0 < x \leq 1$$~~

~~$$x \leq 1$$~~

~~$$x + 97x \leq 1 + 97x$$~~

~~$$98x \leq 97x + 1$$~~

$f(x)$ est une fonction de la forme $\frac{u}{v}$,
avec $u = 98x$ et $v = 97x + 1$

$$f'(x) = \frac{u'v - uv'}{v^2}$$

$$= \frac{98(97x+1) - 97(98x)}{(97x+1)^2}$$

$$= \frac{9506x + 98 - 9506x}{(97x+1)^2}$$

$$f'(x) = \frac{98}{(97x+1)^2}$$

$$\text{Or, } 98 > 0$$

$$\text{et } (97x+1)^2 > 0 \text{ pour } x \in [0; 1]$$

$$\text{donc } f'(x) > 0 \text{ sur } x \in [0; 1]$$

$f(x)$ est donc croissante sur $x \in [0; 1]$

d) On cherche x tel que $f(x) \geq 0,95$

$$\frac{98x}{97x+1} \geq 0,95 \quad (x \in [0; 1])$$

$$\text{donc } x \geq 0$$

$$98x \geq 0,95(97x+1)$$

$$98x \geq 92,95x + 0,95$$

$$5,85x \geq 0,95$$

$$x \geq \frac{0,95}{5,85}$$

$$x \geq 0,1624$$

L. test est fiable si z_e est supérieur à 16,24 %

Exercice 2:

Partie I:

a) Par lecture graphique, le nombre de malade 15 jours après le début de l'épidémie s'élève à 50 000

b) Par lecture graphique, le nombre maximal de malade constaté sur la période est d'environ 54 000

c) La vitesse de propagation au bout de 20 jours est nulle d'après la lecture du graphique. 20 jours est le point d'abscisse où la courbe s'inverse et devient décroissante.

d) La vitesse de propagation est d'environ 8000 pour 5 jours soit 1600 infections par jours. La tangente T est une fonction affine passant par les points $(20; 42)$ et $(15; 50)$, ce qui correspond à une équation de droite de $y = 1600x + b$.

e) Non, l'épidémie ralentie entre le 15^e et le 20^e jours. Le nombre de malades supplémentaire constaté sur la période (environ + 4000) est inférieur à celui constaté sur la période allant du 10^e au 15^e jour (environ + 13 000).

Partie II.

$$a) f(15) = 15^2 e^{(-0,1 \times 15)}$$

$$\boxed{f(15) = 50,204}$$

$$f(20) = 20^2 e^{(-0,1 \times 20)}$$

$$\boxed{f(20) = 54,134}$$

b) $f(t)$ est de la forme $u \times v$
avec $u = t^2$ et $v = e^{-0,1t}$

$$\begin{aligned} f'(t) &= u'v + v'u \\ &= 2t e^{-0,1t} + (-0,1) e^{-0,1t} (t^2) \\ &= 2t (e^{-0,1t}) + t^2 (-0,1) (e^{-0,1t}) \\ &= (e^{-0,1t}) (2t - 0,1t^2) \\ &= t(2 - 0,1t) e^{-0,1t} \\ &= (10 + 0,1)t(2 - 0,1t) e^{-0,1t} \end{aligned}$$

$$\boxed{f'(t) = 0,1t(20 - t) e^{-0,1t}}$$

c) e^{2t} est toujours positif

$0,1t$ est toujours positif sur $[0; 60]$

Le signe de la fonction $f'(t)$ sur $[0; 60]$ dépend donc uniquement du signe de $(20-t)$.

La fonction f est ~~positive~~ ^{croissante} si f' positive et décroissante si f' négative. $f' > 0$ sur $x \in [0; 20]$

d)

x	0	20	60	
$f'(t)$	+	0	-	$f' \leq 0$ sur $x \in [20; 60]$
$f(t)$	0	54	8	d'où $f \nearrow$ sur $[0; 20]$ et $f \searrow$ sur $[20; 60]$

e) La vitesse de propagation est donnée par la fonction dérivée.

$$f'(15) = (0,1 \times 15) (20 - 15) e^{-0,1 \times 15}$$
$$= 1,5 \times 5 e^{-1,5}$$

$$\boxed{f'(15) = 1,7}$$

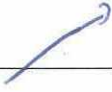
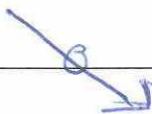
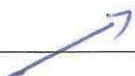
$$f'(25) = (0,1 \times 25) (20 - 25) e^{-0,1 \times 25}$$
$$= 2,5 \times (-5) e^{-2,5}$$

$$\boxed{f'(25) = -1,0}$$

La vitesse de propagation est donc de 1700 nouveaux malades/jours à 15 jours et de moins 1000 nouveaux malades/jours à 25 jours.

Partie IV :

a)

x	0	6	20	34	60
$f''(x)$		+	-	-	+
$f'(x)$					

b) La vitesse de propagation est maximale au bout de 6 jours.

$$f'(6) = 0,6 (14) e^{-0,6}$$

$$\boxed{f''(6) = 4,6}$$

L'épidémie, au plus fort de sa propagation infecte 4600 nouvelle personne par jours.

c) Le nombre de malade augmente sur la période 0-20 jours (voir tableau de la question II-b) et la propagation de l'épidémie est en phase d'accélération sur les périodes 0-6 jours et 34-60 jours (voir tableau de la question III-a)

Exercice 3:

$$\text{I.a) } t = \frac{y_0}{y_1} - 1$$
$$= \frac{1445}{1338} - 1$$

$$t = 0,07997$$

soit $t = 7,997\% \approx 8\%$ d'augmentation globale sur la période 2009-2014.

$$\text{b) } t' = \left(\frac{y_0}{y_1} \sqrt[6]{\frac{1445}{1338}} - 1 \right) \times \frac{1}{n_0}$$
$$= \left(\frac{1445}{1338} \sqrt[6]{\frac{1445}{1338}} - 1 \right) \times \frac{1}{6}$$

$$t' = 0,013334\%$$

soit $t = 1,33\%$ d'augmentation moyenne annuelle.

II-

$$\text{a) } \boxed{S_{n+1} = 1,0155 S_n}$$

S_n est une suite géométrique de 1^{er} terme $S_1 = 1445$ et de raison $= 1,0155$.

$$\text{b) } \boxed{S_n = 1445 \times (1,0155)^{n-1}}$$

c) On cherche S_7

$$S_7 = 1445 \times (1,0755)^7$$

$$\boxed{S_7 = 1609,26 \text{ €}}$$

D'après ce modèle, le montant du SMIC en 2020 est de 1609 €.

d) On cherche n tel que $S_n \geq 1800 \text{ €}$.

$$1445 \times (1,0755)^n = 1800$$

$$1,0755^n = \frac{1800}{1445}$$

$$\begin{aligned} \ln(1,0755^n) &= \ln\left(\frac{1800}{1445}\right) \\ n \ln(1,0755) &= \ln\left(\frac{1800}{1445}\right) \end{aligned}$$

$$n = \frac{\ln\left(\frac{1800}{1445}\right)}{\ln(1,0755)}$$

$$\boxed{n = 14,28}$$

Il faut donc que $n \geq 14,28$ pour que $S_n \geq 1800$. Le premier terme entier pour lequel l'affirmation est vérifiée est $\boxed{n = 15}$

Le SMIC dépassera donc 1800 € en 2028 selon ce modèle.

c) La croissance est inférieure à celle qui résulterait d'une augmentation de 1,55% par ans.

$$C_f = C_i (t_{nc})^n \quad \text{avec } C_f \text{ montant du SMIC en 2020}$$
$$t_{nc}^n = \frac{C_f}{C_i} \quad \text{et } C_i \text{ montant du SMIC en 2014}$$

$$t_{nc} = \sqrt[n]{\frac{C_f}{C_i}} \quad \text{SMIC en 2014}$$

$$t_{nc} = \sqrt[6]{\frac{1539}{1445}}$$

$t_{nc} = 1,0105$ (-1 pour le tnc d'augmentation)
Soit une augmentat^o de 1,05% / ans ^{brut}

Exercice 4:

1) La médiane est d'environ ~~1500~~ ¹⁵⁰⁰ par lecture graphique

2) et 3):

3) La médiane se situe entre 25^e salaire et le 26^e salaire.

En supposant les catégories réparties équitablement:

$$M_e = \frac{19}{25} \times 4 + 12$$

$$M_e = 15,04$$

Le salaire médian est de 1509 euros
Il est de 50% supérieur au salaire le plus élevé et ~~de plus~~ représente moins de la moitié des salaires les plus élevés.

4) En supposant les catégories équitablement réparties:

$$\text{Salaire moyen} = \frac{11 \times 6 + 17 + 25 + 18 \times 20 + 25 \times 5 + 35 \times 4}{56}$$

$$\boxed{\text{Salaire moyen} = 17,92}$$

Masse salariale: Salaire moyen \times 50

$$\boxed{MS = 896}$$

Le salaire moyen s'élève à 1792 €
et la masse salariale à 89 600 €
mensuels.

5) Les valeurs moyennes sont plus sensibles aux valeurs extrêmes que les médianes. En l'espèce, il y a une dizaine de salaires significativement plus élevés qui tirent la moyenne vers le haut.

$$6) a) \text{ Salaire moyen} = \frac{x_1 y_1 + x_2 y_2 + \dots + x_n y_n}{\text{total}}$$

$$\text{Salaire moyen} = \frac{896 + n \times 78,5}{50 + n}$$

après embauche

b) on cherche n tel que :

$$\frac{896 + 78,5n}{50 + n} = 18,12$$

$$896 + 78,5n = 18,12(50 + n)$$

$$896 + 78,5n = 18,12n + 906$$

$$0,38n = 10$$

$$n = \frac{10}{0,38}$$

$$n = 26,31$$

ne doit donc être inférieur à 26,31 pour que le salaire moyen n'augmente pas de plus de 20€.

Le nombre maximum de technicien embauchable dans ces conditions est donc de 26.

Exercice 5:

I-

$$V_f = V_i \times t \times t_{re} \quad \text{avec } V_f \begin{array}{l} \text{les intérêts} \\ \text{valeur finale} \end{array}$$
$$t = \frac{V_f}{V_i \times t_{re}} \quad \begin{array}{l} V_i \text{ le placement initial} \\ t \text{ le temps} \end{array}$$
$$t = \frac{132}{3000 \times \frac{2,4}{100}} \quad \text{et } t_{re} \text{ le taux}$$

$$t = 1,833 \text{ ans}$$

$$\text{soit } (\times 12) \boxed{t = 22 \text{ mois}}$$

Le placement a duré 22 mois.

II-

On cherche t_{re2} tel que

$$C_i (t_{re1} + 1)^m = C_i (t_{re2} + 1)^{4m}$$

avec C_i la

$$(t_{re1} + 1)^m = (t_{re2} + 1)^{4m} \quad \text{capital initial - nombre}$$

$$(1,04)^m = (t_{re2} + 1)^{4m} \quad t_{re1} \text{ le taux annuel}$$

$$1,04 = (t_{re2} + 1)^4 \quad t_{re2} \text{ le taux trim. équivalent}$$

$$t_{re2} + 1 = \sqrt[4]{1,04} \quad \text{et } m \text{ le temps en années}$$

$$t_{re2} = \sqrt[4]{1,04} - 1$$

$$t_{re2} = 0,00985$$

$$\text{Soit } \boxed{t_{re2} = 0,985\%}$$

Le taux équivalent est de 0,985% $\frac{1}{4}$

$$b) \quad Vf = \sum_{i=1}^n (t_{nc} + 1)^{-i}$$

$$S_i = \frac{Vf}{(t_{nc} + 1)^{-n}}$$

$$S = \frac{S + 1366,2}{(t_{nc} + 1)^{-n}}$$

$$S + 1366,2 = S(t_{nc} + 1)^{-n}$$

$$1 + \frac{1366,2}{S} = (t_{nc} + 1)^{-n}$$

$$1 + \frac{1366,2}{S} = 1,00385^{11}$$

$$\frac{1366,2}{S} = 1,1138 - 1$$

$$0,1138 S = 1366,2$$

$$S = \frac{1366,2}{0,1138}$$

$$\boxed{S = 12005}$$

Le montant initial déposé S est donc, à l'arrondi près, de 12000 €.

III -

Soit t_{nc} une taxe :

$$t_{nc} \times \left(1 + \frac{2}{100}\right) = t_{nc} + \frac{2t_{nc}}{100}$$

Soit t_{nc2} la taxe après augmentation ($t_{nc2} = t_{nc} \left(1 + \frac{2t_{nc}}{100}\right)$)

on cherche n tel que :

$$t_{nc2} \times \left(1 - \frac{n}{100}\right) = t_{nc}$$

$$\left(t_{2\%} + \frac{2t_{2\%}}{100}\right) \left(1 - \frac{m}{100}\right) = t_{2\%}$$

$$t_{2\%} + \frac{2t_{2\%}}{100} - mt_{2\%} - \frac{2mt_{2\%}}{100} = t_{2\%}$$

$$1 + \frac{2}{100} - m - \frac{2m}{100} = 1$$

$$\frac{2}{100} = m + \frac{2m}{100}$$

$$\frac{102m}{100} = \frac{2}{100}$$

$$102m = 2$$

$$m = \frac{2}{102}$$

$$m = 0,0196$$

$$\text{Soit } m = 1,96\%$$

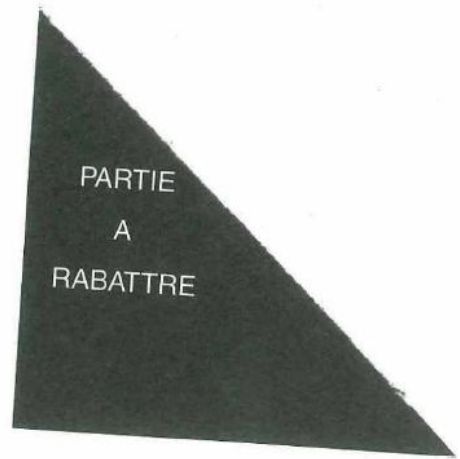
Il faut que le taux augmenté de 2% soit réduit de 1,96% pour retrouver sa valeur initiale.



SÉNAT

15

Concours



de administrateur-adjoint

date 29 mars 2021

épreuve Institutions politiques françaises et européennes (5)

La copie doit rester anonyme.

Sujet : Question 1: La Commission européenne:

La Commission européenne est une ~~org~~ des sept institutions européennes. Son rôle est essentiel: elle a pour charge de s'assurer de l'application des traités et de défendre l'intérêt général de l'Union Européenne. Elle est l'incarnation de l'approche européenne supranationale, ^{là} ~~pour~~ où le Conseil européen, regroupant les chefs d'États et les premiers ministres, ainsi que le Président de la Commission, représente ~~l'org~~ l'approche intergouvernementale dans la décision politique communautaire.

Elle comprend aussi le Haut Représentant ~~au sein du~~ ^{qui dirige} l'Union européenne et à la politique de sécurité commune.

La Commission est composée d'un Président et d'un collège de commissaires avec un commissaire par État-Membre. Elle est un organe collégial et est élue 1/12

pour 5 ans selon la procédure suivante: le Conseil européen propose un candidat à la présidence, qui sera accepté ou rejeté par le Parlement européen. Une fois le Président élu, chaque État-membre proposera un candidat commissaire. Les ~~CA~~ commissions du Parlement auditionneront les candidats ^{individuellement} puis le Parlement votera pour accepter ou rejeter la Commission proposée. La Commission est également responsable devant le Parlement, ce dernier pouvant voter une motion de censure entraînant une démission collective de la Commission.

La Commission dispose de compétences étendues: c'est elle qui dispose du monopole de l'initiative législative au sein de l'Union européenne. C'est également elle qui dispose de ~~l'initiative~~ dans la plupart des procédures de sanction de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'absence de mise en conformité 2/12

du droit national avec le droit européen, →
la procédure pour déficit excessif ou la
procédure de suspension du droit de vote de
l'état-membre pour non respect des droits
fondamentaux et remise à cause des principes
démocratiques défendus par l'Union Européenne.

Question 2: L'article 72 de la Constitution

Cet article, qui trouve son origine dans l'acte II de la décentralisation et la réforme constitutionnelle de 2003 proclame le libre administration des collectivités territoriales. Selon cette dernière, les collectivités territoriales administrent librement les affaires relevant de leur compétence grâce à des conseils élus disposant pour cela d'un pouvoir réglementaire. Il s'agit d'un droit ou d'une liberté garantie par la Constitution pouvant être invoqué au soutien d'une QPC.

En ce qui concerne leurs compétences, les collectivités disposent des compétences que leur délègue la loi, sans que ces dernières puissent pour autant être "spécialisées", c'est par ailleurs ce qui les différencie des établissements publics. Seul le bloc communal dispose encore aujourd'hui ^(depuis la loi MAPTAM 2015) de la "clause générale de compétence" lui permettant d'intervenir dans tout domaine intéressant l'intérêt général local et sous réserve d'absence d'attribution législative expresse ou d'intervention d'autres niveaux de collectivité. Certaines collectivités, notamment ad hoc (e.g. la Corse) ^{et certains EPCI} et les métropoles, cumulent des compétences de multiples niveaux de collectivités.

En ^{qui} concerne leur libre arbitre décisionnel, les collectivités sont dirigées par des conseils élus, selon des modalités différentes selon leur niveau (liste pour régionales et municipales, binôme majoritaire pour les départementales) et ~~sont~~ depuis ~~de 1982~~, ~~par~~ l'acte I de la décentralisation, les conseils élisent l'exécutif local ~~et~~ le préfet faisait office de chef de l'exécutif local hors bloc communal auparavant). Enfin s'applique sur leur décision un contrôle a posteriori de légalité, qui est venu remplacer la tutelle (contrôle a priori de l'opportunité) lors de l'acte I de la décentralisation.

Enfin, notion proche de la libre administration mais ne relevant pas directement de l'article 72 de la constitution : la liberté budgétaire des collectivités territoriales. Ces dernières doivent disposer de ressources dont la proportion de ressources propres est au moins égale à celle constatée en 2003. Elle peuvent également fixer les taux de certains impôts dans les conditions déterminées par la loi. Cependant, il ne s'agit pas d'une liberté fiscale & le budget des collectivités est encadré : il doit être en équilibre et contenir certaines dépenses obligatoires. La suppression de la taxe économique locale en 2010 a également montré qu'il

était possible de réduire de 30% les ressources locales sans pour autant remettre en cause la libre administration.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi "90" avec comme ambition de relancer la dynamique décentralisatrice. L'équilibre actuel de la libre administration des collectivités territoriales évoluera donc peut-être prochainement.

Question 3: l'ordre du jour du Parlement

L'état actuel des modalités de détermination de l'ordre du jour du Parlement résulte de la réforme ^{constitutionnelle} de 2008. Antérieurement le Gouvernement disposait de cet ~~ordre~~ ordre du jour. Depuis 2008, ce dernier est en principe partagé également entre les assemblées et le Gouvernement, bien qu'en pratique ce dernier dispose d'une forte priorité dans son établissement.

Le Gouvernement et l'assemblée concernée dispose ainsi de deux semaines chacun d'ordre du jour par mois. Cependant, ~~si~~ les semaines gouvernementales ne doivent prévoir ~~que~~ que des séances de questions au Gouvernement ~~le~~ (à minima une par semaine) et peuvent être pour le reste consacrées au vote du programme législatif gouvernemental, les semaines des assemblées doivent en outre prévoir une semaine où la priorité est donnée au contrôle de l'action publique et un jour de "mielie parlementaire" (journée où un groupe minoritaire ou d'opposition décide de l'ordre du jour). En plus de ces obligations, certains textes disposent d'une priorité et peuvent ainsi être inscrits à ce titre lors des semaines parlementaires. C'est notamment le cas des lois de finances. 7/12

Enfin, à ces restrictions textuelles, doivent s'ajouter d'autres considérations :

Politiques d'abord, car en ce qui concerne les semaines parlementaires, l'ordre du jour est fixé par la Conférence des Présidents, et si cette dernière regroupe tous les présidents des groupes politiques, les voix de ces derniers sont pondérées par le nombre de parlementaires faisant partie du groupe lors des votes. Ainsi, lorsque il y a une corrélation entre majorité parlementaire et gouvernement, ce qui est nécessairement le cas à l'Assemblée nationale et fréquemment au Sénat, le Président du groupe majoritaire peut servir de courroie de transmission du programme gouvernemental vers l'ordre du jour parlementaire.

Procédurales ensuite ; le Gouvernement dispose en effet de la procédure d'urgence et du temps législatif programmé, qui ont des conséquences directes sur le volume horaire que prend l'examen des textes et la fréquence à laquelle ils peuvent être examinés, favorisant une densification des temps parlementaires et ainsi l'existence de semaines de "relâche" lors ^{des semaines} de l'ordre du jour parlementaire.

Enfin, le Gouvernement peut décider de convoquer le Parlement en séance extraordinaire sur un ordre du jour fixé par lui, la séance prenant fin à l'expiration de cet ordre du jour.

Question 4: l'élection du Président de la République

L'élection du Président de la République est le rendez-vous de la vie politique française, étant l'élection disposant du plus fort taux de participation et généralement vue comme la plus importante. Sa forme actuelle résulte de deux réformes principales: celle de 1962 établissant l'élection du Président au suffrage universel direct (et non plus indirect), avec pour objectif et effet de conférer une légitimité forte au Président. La réforme de 2002 remplace le septennat par le quinquennat avec pour objet et, jusqu'à présent, effet d'empêcher la cohabitation, situation où le Président et le Gouvernement et ~~le Parlement~~ l'Assemblée nationale seraient d'opinion politiques différentes.

En sa forme actuelle, tout citoyen français majeur jouissant de ses droits civiques et inscrit sur une liste électorale est électeur et tout électeur peut se porter candidat. Le candidat devra cependant réunir la signature de 500 maires afin que sa candidature soit recevable. Il s'agit d'une scrutin majoritaire à deux tours, où seuls les ^{deux} candidats ayant reçu le plus grand nombre de ~~son~~ vote au premier tour peuvent se présenter au 10/12

second tour. Ceci constitue une particularité puisque le maintien au second tour est généralement soumis à un pourcentage de vote, ce qui permet des triangulaires (ou plus) alors que le second tour des présidentielles ne permet qu'un duel. Ce choix n'est pas dénué de conséquences : une triangulaire en 2002 ou 2017 ~~aurait~~ aurait probablement amené un vote très différent au second tour.

Enfin, le candidat disposant de la majorité des voix exprimées au second tour (majorité toujours absolue puisqu'il s'agit d'un duel) est élu Président de la République.

Il faut également souligner que l'élection présidentielle est suivie de peu par les législatives, ce qui cause un effet d'entraînement et jusqu'à présent a garanti au Président une majorité à l'Assemblée nationale. Les élections de 2017 sont les illustrations les plus flagrantes de cette force d'entraînement.

Les modalités de l'élection présidentielle sont strictement encadrées, par la Constitution, une loi organique à laquelle la Constitution renvoie et par le code électoral auquel la loi organique renvoie. Durant la période de campagne, l'accès aux services de radio et de télévision est encadré pour garantir l'égalité des candidats, les documents 11/12

de propagande sont réglementés et la tenue des comptes de campagne est stricte et définie et vérifiée par la CNCCFP. Les candidats ayant obtenu 5% des voix au premier tour peuvent être remboursés à hauteur de 17,5% du plafond de dépense autorisé.

Le Conseil constitutionnel est le seul juge des élections présidentielles, il reçoit les candidatures et est garant du bon déroulement des opérations. Il dispose du soutien de la CNCCFP pour le contrôle des comptes de campagne.

Une loi organique relative à l'élection du Président de la République de 2022 a récemment été votée et examinée par le Conseil constitutionnel. Cette dernière adapte ^{les dispositions} aux circonstances actuelles.